

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 8 avril 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit avril, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 08/04/21 – 09	Objet : Vote d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – Opération Centre de sports de mer de Saint-Cyprien
--	---

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND, Edith PUGNET, Michel MOLY, Madeleine GARCIA-VIDAL

Suppléants présents : Damienne BEFFARA, Robert OLIVE

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Martine PIERA, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu sa délibération n°19/12/19-04 relative à l'Autorisation d'Occupation Temporaire concernant le centre de sports de mer de Saint-Cyprien ;

Vu sa délibération n°08/04/21 – 08 (celle du point précédent sur l'étude d'impact et plan de financement) du 8 avril 2021 relative au plan de financement de l'opération susvisée ;

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe d'annualité ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement (CP) ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ; qu'elles sont votées par le Comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ;

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps ; que les crédits de paiement non utilisés par année doivent être repris l'année suivante par délibération du Comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe de chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Considérant que l'UDSIS étudie toutes les pistes de financement possibles (Conseil Départemental des P.O., Région Occitanie, Agence Nationale du Sport, Caisse d'Allocations Familiales...) afin d'atteindre le taux maximal d'aide fixé à 80% du montant HT de l'opération ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir à compter de 2021 une AP/CP pour cette opération :

AP 2021-02 / Opération budgétaire n°12			
Centre de sports de mer St Cyprien			
DEPENSES			
CP 2021	CP 2022	CP 2023	MONTANT AP
1 381 180 €	3 748 820 €	4 470 000 €	9 600 000 €

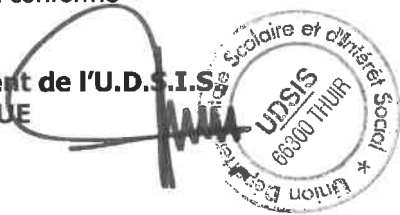
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée ci-dessus ;

AUTORISE le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits sus indiqués.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.
Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

16 AVR. 2021

COURRIER